

Tazrya

***Le lépreux et les bougies du Chabbat***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Metsora 5736-1976*

*et Chabbat Parchat Haazinou 5735-1975)*

*(Likouteï Si'hot, tome 17, page 141)*

1. Du verset : “tous les jours qu’il gardera cette plaie, il sera impur, il demeurera isolé, sa résidence sera hors du campement”<sup>(1)</sup>, on déduit<sup>(2)</sup> que la résidence du lépreux est également impure. Si cet homme pénètre dans la maison d’un ami, la Michna<sup>(3)</sup> dit que : “les objets en sont immédiatement impurs. Rabbi Yehouda dit : à la condition qu’il y soit resté le temps nécessaire pour allumer une bougie”. Les commentateurs<sup>(4)</sup>

précisent que l’avis de Rabbi Yehouda s’entend dans un cas où le lépreux est entré dans cette maison sans le consentement de son ami<sup>(5)</sup>.

En effet, si le lépreux entre dans la maison avec l’accord de son hôte, Rabbi Yehouda admet que celle-ci devient instantanément : “sa résidence” et qu’elle est donc aussitôt impure. C’est la raison pour laquelle un délai est accordé, le temps d’allumer une bou-

---

(1) Tazrya 13, 46.

(2) Torat Cohanim sur ce verset. Rambam, lois de l’impureté de la lèpre, à la fin du chapitre 10.

(3) Traité Negaïm, chapitre 13, à la Michna 11. Rabbi Ovadya de Bartenora explique que cette Michna fait référence au cas où : “il est entré avec eux dans la maison du lépreux”.

---

On verra aussi, à cette référence, les Tossafot Yom Tov et le Mel’het Chlomo.

(4) Le Rach, le commentaire du Roch et Rabbi Ovadya de Bartenora.

(5) Comme le dit la Tossefta sur le traité Negaïm, chapitre 7, à la Michna 11, cité par le Rach et le Roch, à cette référence.

gie, afin que le maître de maison puisse en renvoyer le lépreux. En revanche, si, passé ce délai, cet homme est encore là et ne quitte pas l'endroit, la maison devient sa résidence puisque, en pareil cas, on peut considérer qu'il a reçu l'accord de son hôte. Les objets se trouvant dans la maison deviennent alors impurs.

Pourquoi accorder ici le délai nécessaire pour allumer une bougie ? Parce que le maître de maison peut être occupé à en allumer une et, de ce fait, ne pas être en mesure de renvoyer le lépreux de chez lui. En pareil cas, celui-ci s'y trouve sans autorisation. C'est donc pour cette raison qu'il faut encore attendre le temps nécessaire pour allumer une bougie.

2. Tout ce qui figure dans la Torah est particulièrement précis. En l'occurrence, parmi toutes les activités auxquelles le maître de maison peut se consacrer, la Michna choisit précisément l'allumage d'une bougie. Bien plus, il ne s'agit

pas pour lui, en l'occurrence, de l'allumer effectivement, comme le précise le commentateur du Roch, qui dit que : "parfois, un homme est occupé à allumer une bougie ou bien à une autre activité". Bien plus, une bougie est allumée, de façon générale, quand il fait sombre. Or, on attend également le temps d'allumer une bougie lorsque le lépreux visite la maison de son ami pendant la journée, comme le soulignent les commentateurs<sup>(6)</sup>, afin de ne pas faire de distinction entre ces différentes situations.

Il faut bien en conclure qu'il existe un rapport spécifique entre l'allumage d'une bougie et la présente affirmation de la Michna sur le délai à l'issue duquel les objets se trouvant dans la maison sont impurs. Mon père, dans ses commentaires sur cette Michna<sup>(7)</sup>, explique que la maison correspond à l'Attribut de Royauté céleste, la Sefira de Mal'hout et que le lépreux est impur : "parce qu'il a perdu la Lumière de

---

(6) Selon les Tossafot Yom Tov.

(7) Torat Lévi Its'hak, à partir de la page 358.

‘Ho’hma”, celle de la Sagesse divine. C’est la raison pour laquelle un lépreux est considéré comme mort<sup>(8)</sup>, car il est dit<sup>(9)</sup> que : “la sagesse fait vivre”<sup>(10)</sup>.

De ce fait, tant que le maître de maison est occupé à allumer une bougie, afin de révéler la lumière de ‘Ho’hma, l’impureté du lépreux ne peut pas se répandre dans la maison<sup>(11)</sup>. De la même façon, seul un Cohen peut purifier ce lépreux, ainsi qu’il est dit : “il sera conduit auprès du Cohen”, “le Cohen sortira”<sup>(12)</sup>. Car c’est précisément le Cohen qui révèle la Lumière de ‘Ho’hma, comme l’explique le Likouteï Torah<sup>(13)</sup>.

3. A propos de l’affirmation selon laquelle le lépreux rend impur uniquement après que ce soit écoulé le temps nécessaire pour allumer une bougie, on peut soulever l’objection suivante : même si le maître de maison est occupé à allumer cette bougie, il ne l’est sûrement pas au point d’être incapable de demander au lépreux de quitter sa maison.

On explique<sup>(14)</sup> donc qu’il s’agit, en l’occurrence, de l’allumage des bougies du saint Chabbat<sup>(15)</sup>. Il lui est donc impossible de s’interrompre pour demander au lépreux de quitter la maison. Et, puisqu’il est nécessaire d’attendre ce délai le vendredi soir, on en fait de même également les

(8) Traité Nedarim 64b et références indiquées.

(9) Kohélet 7, 12.

(10) Ets ‘Haïm et Chneï Lou’hot Ha Berit, au chapitre 7, cité par le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à la page 23b et au début de la Parchat Metsora, qui comporte une faute d’imprimerie, d’après l’édition de Shklov, publiée en 5560.

(11) La Hal’ha ne retient pas l’avis de Rabbi Yehouda, mais, selon l’expression du traité Erouvin 13b et les références indiquées : “l’un et l’autre expriment la Parole du D.ieu de vie”.

On verra aussi le Likouteï Lévi Its’hak, Iguerot, à la page 305.

(12) Au début de la Parchat Metsora.

(13) Selon la note 10 ci-dessus, comme le cite le Torat Lévi Its’hak, à cette référence.

(14) Cité par le Tiféret Israël.

(15) Selon les termes du Rach et de Rabbi Ovadya de Bartenora, mais ceux-ci ajoutent : “de même que les autres jours de semaine”. Le Hon Achir constate qu’il est question ici de l’allumage des bougies, avec un article défini, ce qui fait référence aux bougies du Chabbat.

autres soirs, afin de ne pas faire de différence.

Selon l'explication de mon père, la raison pour laquelle ce délai a été choisi est la suivante. L'allumage des bougies ne permet pas la transmission de l'impureté du lépreux. Il faut en conclure que ce délai est déduit de l'allumage des bougies du Chabbat parce qu'il lui est directement lié.

L'explication que l'on peut apporter, à ce propos, est la suivante. La Michna ne se réfère pas à l'impureté intrinsèque du lépreux, mais bien à celle qui se répand dans la maison. C'est la raison pour laquelle il est ici question des bougies du saint Chabbat car celles-ci se distinguent de toutes les autres lumières par le fait qu'elles ont pour objet d'instaurer la paix dans le foyer<sup>(16)</sup>. Elles éclairent la maison "afin que l'on ne trébuche

pas sur un bout de bois ou sur une pierre"<sup>(17)</sup> et elles la protègent, pour que ne s'y passe aucun événement malencontreux. De ce fait, elles peuvent aussi empêcher l'impureté de se répandre dans toute la maison.

4. On peut toutefois, se poser la question suivante. La paix du foyer résultant des bougies du Chabbat provient de leur clarté matérielle. Or, chaque bougie supplémentaire qui est allumée, même si elle n'est pas une Mitsva, contribue à répandre la clarté dans la maison "afin que l'on ne trébuche pas sur un bout de bois ou sur une pierre" et elle participe donc à la paix de la maison. Quelle est donc la supériorité des bougies du Chabbat, dans ce domaine, qui préservent la maison du contraire de la paix et qui, de ce fait, empêchent l'impureté de se répandre ?

---

(16) Traité Chabbat 23b. Rambam, fin des lois de 'Hanouka. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h Haïm, chapitre 263, au paragraphe 3. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même référence, au début du chapitre.

---

(17) Maguen Avraham, à cette référence, aux paragraphes 13 et 14, d'après le Morde'haï sur le traité Chabbat, chapitre 2, au paragraphe 294. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence.

En fait, cette affirmation n'est pas exacte. La clarté qui n'est pas liée à la : "bougie de Mitsva"<sup>(18)</sup> ne conduit pas toujours à la paix et elle peut même, parfois, avoir l'effet inverse. Ainsi, elle peut permettre de voir un homme, ou bien d'observer l'un de ses mouvements, que l'on ne peut pas supporter. En pareil cas, la lumière apporte le contraire de la paix.

La clarté véritable est donc celle de : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière"<sup>(18)</sup>, car : "la Torah a été entièrement donnée pour réaliser la paix dans le monde"<sup>(19)</sup>. C'est la raison véritable et certaine qui conduit à l'unité, à la paix et à l'harmonie familiale.

5. Ce qui vient d'être dit permet d'établir un lien entre les bougies du saint Chabbat et la préservation de la maison contre l'extension de toute impureté. Néanmoins, il est question d'allumage des

bougies, en l'occurrence, précisément à propos de l'impureté du lépreux. Il faut en déduire que l'on se protège de cette sévère impureté grâce aux bougies du saint Chabbat.

Et, l'on peut le justifier simplement. L'une des raisons de la lèpre est la médisance<sup>(20)</sup>, qui sème la discorde. Sa réparation est donc précisément obtenue par les bougies du Chabbat, ayant pour objet d'instaurer la paix dans le foyer, comme on l'a dit.

L'explication selon la dimension profonde de la Torah peut être déduite de l'affirmation suivante de nos Sages<sup>(21)</sup> : "celui qui a l'habitude d'allumer les bougies aura des fils érudits de la Torah". Rachi explique : "car il est écrit<sup>(18)</sup> que la bougie est une Mitsva et la Torah, une lumière. La bougie de Mitsva du Chabbat et celle de 'Hanouka révèlent donc la lumière de la Torah". Ainsi, même si la "bougie de Mitsva" est celle

---

(18) Michlé 6, 23

(19) Rambam, à la même référence. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 349.

---

(20) Traité Ara'hin 16 et commentaire de Rachi, à cette référence. Metsora 14, 4.

(21) Traité Chabbat 23b.

de chaque Mitsva, par laquelle un Juif éclaire sa propre personne et son entourage, les Mitsvot qui, matériellement, sont liées à des bougies n'en possèdent pas moins une supériorité, en la matière. Celles-ci expriment encore plus clairement ce qu'est une bougie de Mitsva.

Dans d'autres Mitsvot, la "bougie de Mitsva" possède uniquement une clarté morale, sans incidence évidente sur la matière du monde. De ces Mitsvot, en revanche, émane une lumière matérielle. L'action de cette clarté spirituelle, la bougie de Mitsva, se révèle donc également au sein de la matière du monde.

6. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre ce que dit la Guemara<sup>(22)</sup> à propos de la lumière occidentale du Temple : "Elle porte témoignage devant les habitants du monde que la Présence divine réside en Israël", grâce au miracle qui se produisait en cette lumière

occidentale, "à partir de laquelle on allumait et avec laquelle on concluait l'allumage" du Chandelier.

Ce qui vient d'être dit peut sembler difficile à comprendre. De nombreux miracles se produisaient, dans le Temple, et la Michna<sup>(23)</sup> elle-même affirme que : "dix miracles se réalisaient pour nos ancêtres dans le Temple". En quoi le miracle de la lumière occidentale du Chandelier se distingue-t-il de tous les autres et pourquoi celui-ci, précisément, portait-il témoignage que : "la Présence divine réside en Israël" ?

Bien plus, le Chandelier se trouvait dans le Sanctuaire, non pas dans son parvis, mais bien dans un endroit que l'on appelait : "le saint"<sup>(24)</sup> et dont l'accès n'était pas ouvert à tous. A l'inverse, une partie de ces dix miracles se passaient dans l'esplanade ou même dans la ville de Jérusalem, à l'extérieur de cette esplanade. D'autres encore étaient :

---

(22) Traités Chabbat 22b et Mena'hot 86b qui dit : "à tous les habitants du monde".

---

(23) Traité Avot, chapitre 5, à la Michna 5.

(24) Rambam, lois du Temple, chapitre 1, au paragraphe 6.

“connus de tous”<sup>(25)</sup>. Pourquoi est-ce donc précisément celui de la lumière occidentale, se produisant dans le Saint qui : “portait témoignage devant les habitants du monde que la Présence divine réside en Israël” ?

L’explication est donc celle que l’on a donné auparavant. La clarté divine de la lumière occidentale brillait aussi de façon matérielle. Elle avait donc un impact plus grand et elle éclairait la matière du monde plus que tous les autres miracles qui se produisaient dans le Temple. De ce fait, c’est précisément ce miracle-là qui pouvait porter témoignage, face à tous les habitants du monde, afin que ceux-ci prennent conscience que la Présence divine réside en Israël.

Ce qui vient d’être dit nous permet de comprendre pourquoi les bougies du saint Chabbat ont une valeur particulière. Il est dit<sup>(19)</sup> que : “la

Torah, dans son ensemble, a été donnée pour instaurer la paix dans le monde”, mais cette paix reste essentiellement morale. A l’inverse, la paix résultant des bougies du saint Chabbat prend la forme de l’harmonie du foyer, au sens le plus littéral, ce qui illustre avec encore plus de force la Mitsva de faire régner la paix dans le monde. Du reste, le Rambam mentionne<sup>(26)</sup> le fait que : “la Torah, dans son ensemble, a été donnée pour réaliser la paix dans le monde” juste après avoir dit que les bougies du Chabbat instaurent la paix dans le foyer.

7. L’explication de tout cela est la suivante. Le fait que : “la Torah, dans son ensemble, a été donnée pour réaliser la paix dans le monde” signifie, notamment, que l’existence véritable du monde est la Divinité. L’Admour Hazaken explique longuement, dans le Tanya<sup>(27)</sup>, que le monde se maintient parce que le Saint

---

(25) Traité Yoma 21a et commentaire de Rachi, à cette référence.

(26) A la fin et à la conclusion des lois des bougies de ‘Hanouka, à cette référence du Rambam, commenté par le

---

Likouteï Si’hot, tome 15, à partir de la page 376.

(27) Chaar Ha I’houd Ve Ha Emouna, à partir du chapitre 1. Iguéret Ha Kodech, au chapitre 25.

béni soit-Il le recrée, de nouveau, à chaque instant, à partir du néant.

Néanmoins, la force divine n'anime le monde que de façon cachée et c'est la raison pour laquelle le monde semble posséder une existence indépendante, au point que certains puissent dire : "cet endroit n'a pas de Maître"<sup>(28)</sup>, ce qu'à D.ieu ne plaise. Telle est précisément la raison d'être de : "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière". En étudiant la Torah et en mettant en pratique les Mitsvot, on illumine la matière du monde, de sorte que : "le Maître de l'endroit l'observe"<sup>(28)</sup> et que l'on prend alors conscience de la réalité. On comprend que cet endroit a un Maître et que : "Il n'est rien d'autre que Lui".

C'est en ce sens que : "la Torah, dans son ensemble, a été donnée pour réaliser la paix dans le monde". La Torah a été "donnée"<sup>(29)</sup> ici-

bas, dans ce monde matériel, afin de : "réaliser la paix dans le monde", en instaurant la paix entre le monde et D.ieu. De la sorte, on pourra constater que ce monde n'est pas opposé à la Divinité. Bien plus, son but est d'être la Demeure de D.ieu, béni soit-Il, grâce à la Torah et aux Mitsvot des Juifs.

8. Ce qui vient d'être exposé nous conduit à définir une qualité particulière des bougies du saint Chabbat, qui instaurent la paix dans le monde avec encore plus de force, comme on l'a indiqué au paragraphe 6. La paix régnant dans le monde permet de vérifier que son existence véritable est la Divinité. En la matière, les bougies du saint Chabbat accomplissent beaucoup plus que d'autres Mitsvot, comme le dit le Zohar<sup>(30)</sup> : "Car la bougie est une Mitsva : quelle est cette bougie de Mitsva ? C'est celle du Chabbat". Les bougies du saint Chabbat sont donc la :

---

(28) Selon les termes du Midrash Béréchit Rabba, au début du chapitre 39.

---

(29) On verra le Likouteï Si'hot, tome 15, à la page 351.

(30) Tome 2, à la page 166a.

“bougie de Mitsva” qui éclaire le monde, plus fort que les autres Mitsvot, y compris celles qui sont mises en pratique au moyen d’une bougie matérielle.

C’est la raison profonde pour laquelle il est dit<sup>(17)</sup>, à propos de la paix du foyer, que les bougies du Chabbat instaurent : “afin que l’on ne trébuche pas sur un bout de bois ou sur une pierre”. Pourquoi mentionner ici un bout de bois ou une pierre ? Parce que l’on introduit ainsi une allusion au verset<sup>(31)</sup> : “On dit au bout de bois : ‘tu es mon père’ et à la pierre : ‘c’est toi qui m’a enfanté’. Et, c’est précisément avec du bois et de la pierre que l’on fabrique une idole, ce qu’à D.ieu ne plaise. Tel est donc l’apport des bougies du saint Chabbat, qui permettent de ne pas trébucher sur le bois et la pierre. Ces derniers, avant d’avoir été illuminés par les bougies du Chabbat, peuvent effectivement constituer un obstacle, ce qu’à D.ieu ne plaise et laisser penser qu’ils possèdent une existence intrin-

sèque, une force propre, au point que le bois soit appelé : “mon père” et la pierre : “ce qui m’a enfanté”, ce qui est, à proprement parler, une forme d’idolâtrie.

Grâce à la clarté des bougies du saint Chabbat, dont la “bougie de Mitsva” et l’apport sont la paix dans le monde, la matière en est également transformée. Dès lors, on cesse de trébucher sur le bout de bois et sur la pierre, car on constate que ceux-ci, au même titre que tous les objets du monde, sont dirigés par le “Maître de l’endroit” et qu’ils doivent donc être mis au service du domaine de la sainteté.

9. Tout ce qui vient d’être dit nous permettra d’établir un lien spécifique entre la purification de l’impureté du lépreux et les bougies du saint Chabbat. L’impureté du lépreux est l’une des plus graves que la Torah définit et c’est pour cela qu’il est dit, à son propos : “il demeurera isolé, sa résidence sera hors du campement”. On le renvoie

---

(31) Yermyahou 2, 27.

donc des trois campements<sup>(32)</sup> à la fois et, là, il “demeure isolé”, ne pouvant même pas se trouver en présence d’autres personnes impures<sup>(32)</sup>. La place du lépreux est donc même à l’extérieur du campement des autres personnes impures. Cet homme quitte totalement le domaine de la sainteté.

Il en est ainsi parce que la faute qui provoque la lèpre est la médisance, une faute si grave qu’elle conduit, selon les termes du Rambam<sup>(33)</sup> à : “parler contre D.ieu et nier Son existence”. De la sorte, on se coupe véritablement de D.ieu, ce qu’à D.ieu ne plaise<sup>(34)</sup>. En conséquence, pour empêcher une impureté aussi grave de se répandre, on doit avoir recours aux bougies du saint Chabbat, qui ont un impact fort sur la matière du monde et qui permettent de ne pas trébucher sur un bout de bois ou sur une pierre, ce qui est une forme d’idolâtrie, comme on vient de l’expli-

quer longuement. Elles peuvent donc préserver également de l’impureté du lépreux, qui conduit à : “parler contre D.ieu et nier Son existence”.

10. D’après l’explication de mon père, dans ses notes, l’allumage d’une bougie est équivalent de la purification d’un lépreux par un Cohen, comme on l’a indiqué au paragraphe 2 et l’on comprend bien ce que cela veut dire, pour ce qui fait l’objet de notre propos. Le pouvoir des bougies du Chabbat est non seulement d’empêcher la propagation de l’impureté du lépreux, mais aussi de conserver la pureté des objets de la maison, de faire en sorte qu’ils ne soient pas contaminés par l’impureté de ce lépreux.

En outre, la purification par le Cohen est comparable à la transformation de l’obscurité en lumière<sup>(35)</sup>, lorsque : “les fautes intentionnellement

---

(32) Commentaire de Rachi sur ce verset, d’après le Torat Cohanim. Traité Pessa’him 67a.

(33) A la fin des lois de l’impureté du lépreux.

---

(34) On verra le Likouteï Si’hot, tome 7, à la page 101.

(35) On verra la longue explication du Likouteï Si’hot, tome 7, à partir de la page 103.

commises se transforment en bienfaits<sup>(36)</sup>. On peut alors : “demeurer seul”, au sens positif<sup>(37)</sup>, “voici un peuple qui réside seul<sup>(38)</sup>”, “il résidera seul, en sûreté, avec l’aspect de Yaakov<sup>(39)</sup>”, ce qui est bien la plus haute bénédiction qui soit.

Il en sera de même également pour l’obscurité de l’exil<sup>(40)</sup>, notamment l’obscurité intense et profonde de cette génération du talon du Machia’h. Grâce à la lumière des bougies du saint Chabbat, il est possible de l’éclairer, de le supprimer et, bien plus, d’obtenir la délivrance et la

reconstruction du Temple, où : “Je vous montrerai les bougies de Sion<sup>(41)</sup>. Alors, “l’Eternel sera pour toi une Lumière éternelle<sup>(42)</sup> et la pénombre de l’exil elle-même deviendra lumière, “la nuit éclairera comme le jour<sup>(43)</sup>”.

**11. Ce qui vient d’être dit permet de comprendre qu’en la période actuelle, alors que l’obscurité du monde est si grande et si dense, il est particulièrement important que chaque fille juive, dès qu’elle est en âge de recevoir une éducation religieuse et qu’elle comprend ce que sont les bougies du Chabbat et des**

(36) Traité Yoma 86b.

(37) On verra les Rechimot du Tséma’h Tsédek sur E’ha, dans le Or Ha Torah, tome 2, à la page 1034 et à partir de la page 1042, se référant à l’isolement du lépreux et le discours ‘hassidique intitulé E’ha, de 5731, à son début, de même qu’à partir du chapitre 4, dans le Kountrass Maamarim, paru aux éditions Kehot en 5737, à partir de la page 113.

(38) Balak 23, 9.

(39) Bera’ha 33, 28.

(40) On verra le Midrash Vaykra Rabba, à la fin du chapitre 17, qui commente le verset Metsora 14, 34 : “dans la maison du pays de votre installation” et précise que cette expression se rapporte au Temple, citant, à ce propos, le verset Yé’hezkel

24, 21 : “Je transgresse Mon Sanctuaire, fierté de votre puissance”. Et, la Peti’hta du Midrash E’ha Rabba, au chapitre 21, cite le verset Tazrya 13, 45 : “le lépreux qui porte la plaie” et explique : “Le lépreux : c’est le Temple. Il sera impur, appelé impur : c’est la destruction du premier Temple et celle du second”.

(41) Yalkout Chimeoni, au début de la Parchat Beaalote’ha.

(42) Ichaya 60, 19

(43) Tehilim 139, 12. On verra le Séfer Ha Ara’him ‘Habad, tome 2, à l’article : “la lumière, par rapport à l’obscurité”, à la page 597 et dans les références indiquées, de même que la séquence de discours ‘hassidiques de 5672, tome 3, à la page 1345.

**fêtes<sup>(44)</sup>, les allume elle-même, avec une bénédiction<sup>(45)</sup>, même si elle appartient à un milieu dans lequel on ne l'a pas fait, jusqu'à maintenant et l'on s'est acquitté de son obligation par l'allumage de la mère.**

La clarté de la bougie du Chabbat et la bénédiction que l'on récite en l'allumant illuminent la vie. Ainsi, la jeune fille saura et retiendra, comme elle le dit dans la bénédiction, que D.ieu est : "le Roi du monde". De la sorte, elle renforcera sa conviction que, quand viendra le temps de son mariage, "l'Éternel sera pour toi une Lumière éternelle" et elle deviendra alors une maîtresse de maison. Elle bâtera et organisera son foyer conformé-

ment à la Volonté de D.ieu, sur la base de la Torah et des Mitsvot.

12. Il y a encore une autre raison, justifiant que les bougies soient allumées par toutes les jeunes filles. Comme on l'a indiqué ci-dessus, au paragraphe 5, les bougies du Chabbat permettent d'avoir des fils et des gendres<sup>(46)</sup> érudits de la Torah. Auparavant, les parents choisissaient un parti pour leur fille et le plus important<sup>(47)</sup> était alors le mérite des bougies du Chabbat de la mère, qui permettait à la fille d'épouser un érudit de la Torah.

De nos jours, en revanche, la pratique concrète montre que, pour différentes raisons, qu'on le veuille ou non, la

---

(44) On verra le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 343, au paragraphe 3.

(45) On notera un point essentiel. Dans une maison où, pour une quelconque raison, la mère n'allume pas les bougies, c'est la fille qui doit le faire, selon tous les avis, au moins à partir de l'âge de la Bat Mitsva. Il faut donc faire un effort en ce sens, dans toute la mesure du possible. Si les jeunes filles des familles respectueuses de

---

la Torah et des Mitsvot, dans ce milieu, n'allument pas les bougies, il est clair que le succès d'une telle action demandera plus d'effort, comme on peut le vérifier concrètement. C'est une évidence.

(46) Commentaire de Rachi sur le traité Chabbat 23b.

(47) Là encore, le mérite de la jeune fille est indispensable, car elle ne peut être épousée qu'avec son consentement, selon le traité Kiddouchin 2b.

jeune fille est celle qui prend réellement la décision, quand un parti lui est proposé. Il est donc encore plus nécessaire qu'elle allume elle-même les bougies et que cette "bougie de Mitsva" lui apporte le mérite d'épouser un érudit de la Torah<sup>(48)</sup>.

A l'heure actuelle, on ne peut pas être certain, y compris dans les foyers pratiquants, que les parents auront un avis décisif, lorsque leur fille sera en âge de se marier. Il faut donc faire tout ce qui

est possible pour qu'elle commence à allumer les bougies, avec une bénédiction, toutes les veilles de Chabbat et des fêtes, dès qu'elle atteint l'âge de recevoir une éducation sur l'allumage des bougies du saint Chabbat.

Tout ceci renforce également la promesse, formulée par la Torah, d'éduquer cette fille : "à la Torah<sup>(49)</sup>, au dais nuptial et aux bonnes actions"<sup>(50)</sup>. De la sorte, elle épousera effectivement un érudit de la Torah.

---

(48) La Guemara, à cette référence, parle uniquement de la récompense, de fils et de gendres érudits de la Torah. Le Zohar, cité à la note 30, explique que la : "bougie de Mitsva" de la femme apporte la : "Torah de lumière" du mari. Et, si cela n'agit pas sur le mari, cela aura, en tout état de cause, un effet sur les fils. On verra le Baït 'Hadach, Ora'h 'Haïm, chapitre 671, au paragraphe : "Il met en garde". C'est également de cette façon qu'il faut lire la Guemara, on aura des enfants érudits de la Torah lorsque cela ne peut pas être le mari. Mais, le Levouch précise, au paragraphe 1, que l'on se réfère ici à un homme intègre. En outre, si l'on admet que, d'après la Guemara, la récompense est uniquement les fils et les gendres, la fille qui n'a pas encore atteint l'âge de la Bat Mitsva allume elle-même une bougie

---

parce qu'elle doit recevoir une éducation juive et que la responsabilité en incombe à son père. C'est donc le père qui reçoit la récompense, en l'occurrence des gendres érudits. On verra aussi la discussion, longuement rapportée par le Tsyounim La Torah, du Rav Engel, au douzième principe, qui se demande si l'obligation d'éduquer un enfant disparaît après la Bar Mitsva. Néanmoins, il est question, en l'occurrence, de l'obligation du père, d'une manière dérivée, qui n'a plus de sens après la Bat Mitsva.

(49) C'est la formule que l'on emploie à propos de la naissance d'une fille, selon une lettre du Rabbi Rachab, qui est basée sur le traité Bera'hot 17a.

(50) Selon le texte de la bénédiction pour la naissance d'un fils ou d'une fille.